

RECHERCHES  
SUR LES  
**DENDROPHORES**

ET SUR LES  
CORPORATIONS ROMAINES EN GÉNÉRAL,

POUR SERVIR A L'EXPLICATION D'UN BAS-RELIEF TROUVÉ A BORDEAUX ;

Par **J. RABANIS,**

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX,

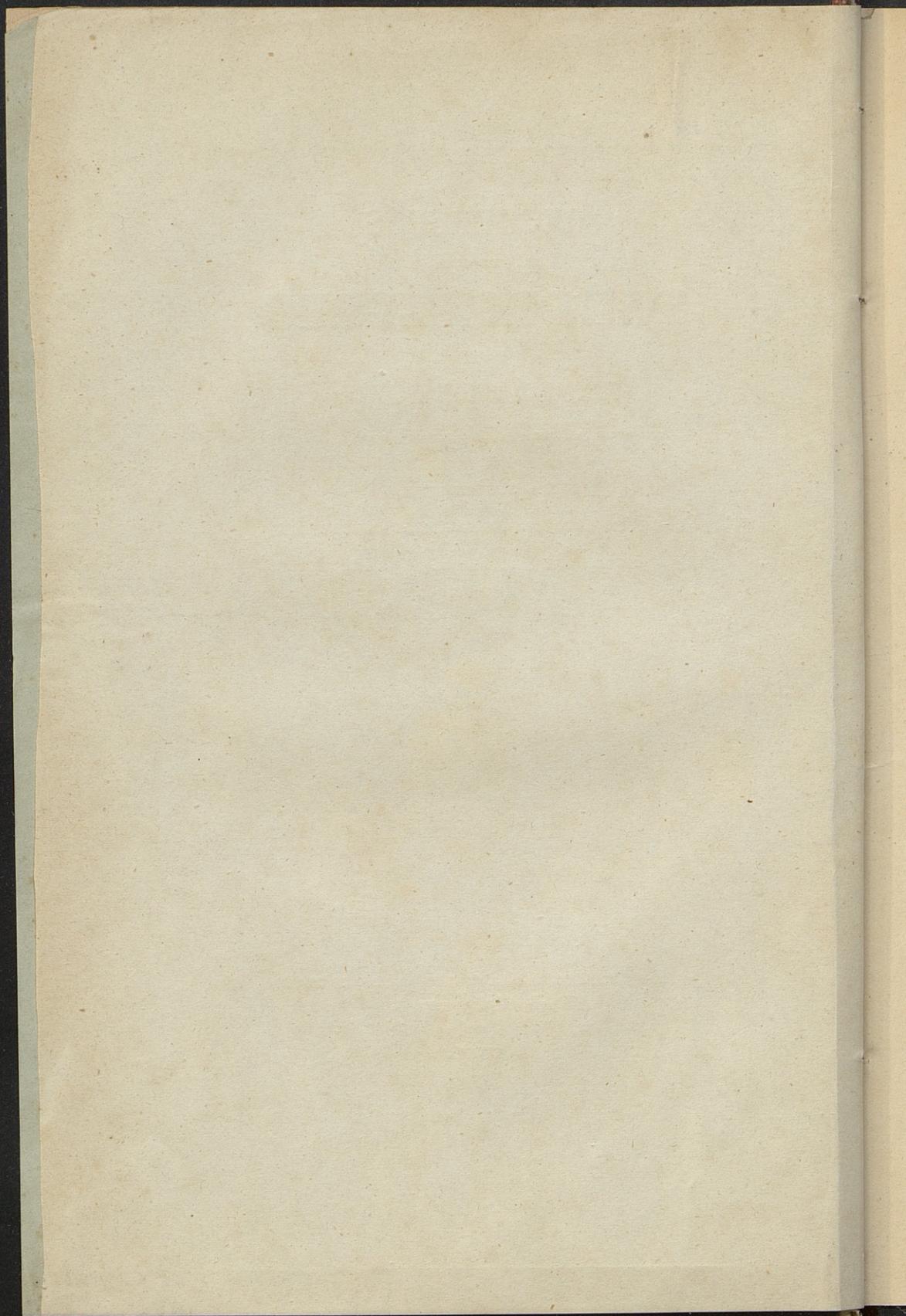
Président de la Commission des Monuments historiques de la Gironde.



BORDEAUX.

H. FAYE, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ET DES FACULTÉS,  
RUE DU CAHERNAN, 44.

—  
1841.



032153846

**RECHERCHES**  
SUR LES DENDROPHORES.

E 373/RAB

PIERRE DAIN

X

14035

X-K-2

RECHERCHES

SUR LES DENDROPHORES

RECHERCHES  
SUR LES  
**DENDROPHORES**

ET SUR LES

CORPORATIONS ROMAINES EN GÉNÉRAL,

POUR SERVIR A L'EXPLICATION D'UN BAS-RELIEF TROUVÉ A BORDEAUX ;

Par **J. RABANIS,**

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX,

Président de la Commission des Monuments historiques de la Gironde.



BORDEAUX.

**H. FAYE, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ET DES FACULTÉS,**  
RUE DU CAHERNAN, 44.

—  
**1841.**

REGIERSCHES

DENDROPHORES

CORPORATION BONNIE EN ANNA

THEY ARE THE A REPRESENTATION OF THE BEST OF THE

THE J. KAWAITS

FOR THE FACILITY OF THE LIVES OF BONNIE

THEY ARE THE A REPRESENTATION OF THE BEST OF THE



BORDEAUX

M. FAYE, IMPRIMERIE DE L'ACADEMIE DE BORDAUX

1851

1851

# RECHERCHES

SUR LES

# DENDROPHORES

ET SUR LES CORPORATIONS ROMAÎNES EN GÉNÉRAL.

---

Des fouilles exécutées il y a trois ans sur une portion de la ligne des anciens remparts de Bordeaux, ont amené la découverte d'un bas-relief très-remarquable, et dont l'explication pourrait être intéressante sous plusieurs rapports\*. Ce frag-

\* Ce bas-relief, déposé maintenant au Musée des Antiques, a été trouvé à l'angle de la rue des *Trois-Conils* et de celle des *Remparts*, parmi beaucoup d'autres débris de toute forme et

ment nous révèle d'abord l'existence d'un monument qui n'était connu ni par le résultat des découvertes antérieures, ni par les traditions locales, et nous y trouvons déjà un renseignement précieux pour l'histoire de la cité. Mais l'origine même du monument, son caractère, sa destination, ce sont là autant de questions qui se rattachent à des faits jusqu'ici peu connus ou trop vaguement interprétés de l'antiquité profane, et il n'eût pas été superflu de les traiter lors même que le fragment qui nous occupe ne nous en fournirait pas une occasion aussi heureuse et aussi légitime.

La pierre dont je parle est un bloc calcaire de 1 mètre 95 centimètres de longueur, sur une hauteur de 1 mètre et une épaisseur de 0,70 ; les faces supérieure et latérales portent encore

de toutes dimensions, qui avaient été enfouis dans ce lieu, de dessein prémédité, et avec une sorte de ménagement. On voulut évidemment en prévenir la complète destruction, lorsqu'on les accumula dans ce dépôt, avec la précaution que les sculptures et les ornements fussent tournés en-dessous, de manière à ce qu'ils se dégradassent le moins possible. MM. Lasserre, entrepreneurs de la construction de la caserne municipale, ont apporté un zèle au-dessus de tout éloge à conserver ce qui a pu être retiré de cette carrière d'antiques. Mais il ne dépendait pas d'eux que les fouilles fussent continuées après les premières découvertes, et l'on doit déplorer la négligence ou la parcimonie qui a laissé refermer pour jamais cette source de documents si précieux pour l'art et pour l'histoire de la cité.

la trace des crampons et du ciment qui rattachaient autrefois ce bloc à une construction monumentale. Sur la face antérieure sont représentés quatre hommes presque entièrement nus, qui soulèvent ou transportent, au moyen de cordes, un tronc d'arbre ébranché. Les attitudes des porteurs sont variées, et ne manquent ni de noblesse ni de mouvement. On voit qu'ils font effort pour venir à bout de leur tâche : tous leurs muscles sont en saillie et rudement accusés ; la corde employée à tenir le tronc en équilibre au-dessus du sol, se tend et s'allonge sous le poids. Pour ce qui est du travail, le bas-relief devant être vu de loin, l'artiste a recherché particulièrement la précision et l'énergie, et il n'a pas donné à son œuvre un fini d'exécution qui aurait été perdu pour le spectateur. Les personnages qui ont 0,90 centimètres de hauteur, sont disposés sur deux plans : ceux du premier se détachent presque entièrement de la pierre ; ceux du second sont en forte demi-bosse. Le caractère et le style de la sculpture annoncent d'ailleurs une époque de goût, et l'on ne pourrait, je crois, assigner à ce monument une date postérieure au siècle des Antonins.

L'action matérielle représentée par ce bas-relief n'a pas besoin de commentaires ; elle est complète, quoique exprimée par un débris mutilé, et elle

porte en soi toute son explication. Mais il reste à savoir à quelle cérémonie, à quelle profession, à quelles habitudes se rapporte le travail de ces hommes gravement occupés à transporter un tronc d'arbre. D'après les travaux des érudits sur la matière, deux interprétations bien différentes semblent s'offrir au premier aspect : ou bien l'action représentée sur le fragment est symbolique, et il en faut chercher le sens véritable dans les rites religieux du paganisme ; ou bien elle est positive, elle ne représente ni plus ni moins que ce qu'elle porte, c'est-à-dire une pure opération mécanique ; et dès lors c'est à l'histoire civile, c'est aux formes de l'industrie ancienne qu'il appartient de l'expliquer.

En effet, il n'est pas d'archéologue qui ne reconnaisse sur le champ des *Dendrophores* (porteurs d'arbre) dans les personnages de notre fragment. Mais il n'en est pas non plus qui ne sache que cette expression de *dendrophore* s'est prêtée à plus d'une explication. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres : « Les dendrophores, » suivant l'étymologie grecque *δενδροφόρος* (*porteur d'arbre*), étoient ceux qui, dans les processions » des dieux, portoient des branches d'arbres ou » même des arbrisseaux entiers, comme on le voit » dans quelques bas-reliefs ; et Saumaise, parlant

» des dendrophores, rapporte quatre vers d'un  
 » ancien poète, dont les ouvrages n'ont point été  
 » imprimés, qui confirment cet usage :

» Egregios proceres currum servare Cybellæ,  
 » (Quem traheret conducta manus Megalensibus actis),  
 » Arboris excisæ truncum portare per urbem,  
 » Atty'n castratum subito prædicere Solem..... ».

(COMMODIANUS)

« ..... Il y avoit d'autres dendrophores gens  
 » de métier, qui faisoient trafic de bois, qui sui-  
 » voient l'armée, et qui avoient soin des machi-  
 » nes de guerre \* ».

Ce passage distingue nettement les deux accep-  
 tions dans lesquelles le terme de *dendrophore* pa-  
 raissait devoir être pris : nous y trouvons, d'une  
 part, des ministres du culte, ou du moins des in-  
 dividus faisant acte de piété; de l'autre, des ar-  
 tisans, de simples ouvriers. Mais cette explica-  
 tion elle-même est inexacte et incomplète : elle de-  
 mande des rectifications et des éclaircissements.

Et d'abord Saumaise, dont l'autorité est invo-  
 quée, n'admettait qu'une sorte de dendrophores,  
 ceux qui appartenaient à la religion; et la raison  
 sur laquelle s'appuyait ce grand critique, était

\* ACAD. DES INSCR. ET BELLES-LETTRES, T. II, p. 456.

tirée d'une analogie qu'il établissait entre les dendrophores et une autre corporation attachée, selon lui, au culte d'Isis \*. Il s'agissait d'expliquer le passage de Spartien qui, parlant des habitudes de Commode, dit que ce prince était si adonné aux superstitions les plus extravagantes, *ut et Anubin portaret, et caput raderet, et omnes pausas expleret*. Or, ces *pauses*, que faisaient les porteurs du simulacre d'Isis et que Commode observait dévotement, étaient, selon Saumaise, la même chose que les stations de nos processions actuelles, qui s'arrêtent à chaque reposoir, et jusque-là il pouvait avoir raison; mais, pour légitimer cette interprétation, il citait une inscription dans laquelle il croyait reconnaître une corporation spéciale de *Pausarii*, destinée soit à porter l'idole, soit à entretenir les reposoirs :

PRO. SALUTE. DOMUS. AUGUSTÆ.  
 CORPORA. PAUSARIORUM. ET.  
 ARGENTARIORUM. ISIDI.  
 ET OSIRI. MANSIONEM.  
 ÆDIFICAMUS.

Dans cette inscription, en effet, les *Pausarii*, dans lesquels Saumaise voyait une secte de dé-

\* SALMAS., ad SPART. *Carac.*, c. 9.

vots, se trouvaient réunis aux *Argentiers*; et comme ces deux espèces d'hommes ne semblaient pas avoir grand rapport entre elles, Saumaise voulut prévenir les doutes que pouvait laisser une solidarité si peu naturelle, en ajoutant qu'on avait d'autres exemples de réunions aussi étranges : « Ne voyons-nous pas, dit-il, les charpentiers » et les forgerons réunis presque toujours aux » *Dendrophores*, dans les inscriptions antiques? » Cependant l'expression de *Dendrophore* est purement relative à des pratiques de religion, ou, » si l'on veut, de superstition. — *Dendrophori* » *enim nomen est religionis vel superstitionis* ».

On voit que tout le système de Saumaise reposait, d'une part, sur la réalité du mot *Pausarii* que l'inscription lui présentait; de l'autre, sur le caractère exclusivement religieux qu'il prêtait aux dendrophores. Or, ces deux points lui furent contestés par un érudit célèbre, dont la réfutation annonce une rare intelligence de l'antiquité. Il résultait de cette réfutation, premièrement, que ce n'était point *PAUSARII* qu'il fallait lire, mais *AURARII*; et que, dès lors, il n'y avait plus rien de surprenant à ce que les *doreurs* ou *batteurs d'or* fussent réunis aux *argentiers*; secondement, que les corporations de dendrophores étaient des confréries purement civiles, et qui n'avaient rien de commun avec la religion.

» Pausarios hoc rei fuisse, et quidem corpus  
 » sacrum Isidis cultorum ità dictos, meritò du-  
 » bitamus. Quomodò enim hi, tanquàm ὁμόφυλοι  
 » et unius corporis et sodalitiū, cum Argentariis  
 » jungerentur? Quomodò fuissent συνεργανισαὶ καὶ  
 » συνεισφόροι uni arcæ, in quam contribuerent, ad-  
 » scripti? Non comperta sunt συσήματα ἱερατικά,  
 » sæpè solùm ἀδαιρέτα et voluntaria, cum profa-  
 » nis cætibus et functionibus civilibus quicquam  
 » habuisse commune. Neque verò diversa corpora  
 » et sodales sic cõvisse, indè quòd dendrophori  
 » et fabri jungi legantur in inscriptionibus, liqui-  
 » dum fecit Salmasius. Sunt enim dendrophori  
 » pars civium certæ curiæ et functioni, pro usu  
 » reipublicæ, mancipata et innexa, ejusdemque  
 » cum alteris sortis. Sepositis igitur pausariis è  
 » lectione datà à Salmasio, facile erit verum erue-  
 » re, nimirùm CORPORATI (syllaba enim **TI**, è li-  
 » terà **P** commodè resultat), AURARIORUM, qui-  
 » bus rectè, ut ὁμότεχνοι et contubernales, seu con-  
 » gildones, aggregantur ARGENTARII » \*.

Voilà un système qui n'est ni celui de Sau-  
 maïse, ni celui de l'Académie; peut être a-t-il be-  
 soin, à son tour, d'être complété ou éclairci.  
 Mais, avant de l'analyser, je dois dire, relative-

\* REINES. Inscript. class. I. n. 139. — SAM. PITISC. ANTIQ.  
 Roman. T. III. verb. PAUSARII.

ment à la correction proposée par *Reinesius*, sur le mot *Pausarii*, que ces sortes de variantes sont trop délicates pour être admises sur de simples probabilités. La lecture d'un texte ou d'une inscription ne peut être rectifiée valablement que lorsqu'on a le manuscrit ou la pierre sous les yeux. En l'absence de ces documents matériels, on se livre à des conjectures plus ou moins ingénieuses, plus ou moins savantes : mais ce n'est jamais qu'une divination qui s'évanouit le plus souvent à l'inspection du monument. La forme et la distance des lettres, l'intervalle des mots, les traces plus ou moins apparentes des caractères primitifs, ce sont là les seuls éléments d'une restitution légitime, et il n'y a pas de science qui puisse les remplacer. J'accorderai que la leçon de *Reinesius* paraît aussi heureuse que vraisemblable, quoique le terme de *Pausarii* se rencontre dans les auteurs avec une acception différente; mais je n'insisterai ni pour la rejeter, ni pour l'admettre\*.

Reste donc la première partie de la critique de *Reinesius*, dans laquelle il avance deux propositions, l'une générale, l'autre particulière; savoir : 1° que l'on ne pouvait, dans aucun cas,

\* *SENEC. Epist. 56.* — *SAVAR. in SIDON. APOLL. p. 153.* — *Voss. Lex. Etymol.; etc.*

réunir ensemble que des compagnies de même nature, pour leur imposer des fonctions ou des devoirs communs, et qu'il n'y a nulle preuve, nulle apparence qu'une confrérie de prêtres ou d'initiés ait jamais été réunie à une agrégation fondée sur d'autres bases; 2° que les *Dendrophores* ayant été simplement des gens de métier, des compagnies d'ouvriers, et pas autre chose, il est tout simple que les monuments anciens nous les représentent toujours réunis à des artisans de même degré et de même sorte, tels que les charpentiers et les forgerons.

J'adopte très-franchement et très-volontiers le principe de *Reinesius* sur la formation et la réunion des compagnies. Toutes les expressions dont il se sert à cet égard sont d'une parfaite convenance, et caractérisent nettement l'objet et la nature de ces associations : *συνερανεῖσαι, συνεισφόροι* *uni arcæ adscripti*. J'admets comme lui, en thèse générale, que les *συστήματα ἱερατικά* n'avaient rien de commun avec les corporations profanes et les services publics, *cum profanis cætibus et functionibus civilibus*. Mais il faut un mot d'explication relativement à ces *cætus profani* et ces *functiones civiles*.

Les anciens en général, et les Romains en particulier, avaient, en fait d'administration et de services publics, des idées totalement différentes

des nôtres, et l'application de ces idées constituait un système économique donc nous ne pouvons nous rendre compte sans effort \*. Chez les peuples modernes, le gouvernement centralise et perçoit en argent, en valeurs représentatives, les tributs des citoyens; et c'est au moyen de ces fonds que les travaux d'art s'exécutent, que les fonctionnaires publics reçoivent leurs émoluments, que l'armée est nourrie et touche sa solde. Ordinairement, et presque toujours, les constructions nouvelles, les entreprises de fournitures, les transports même d'effets ou de denrées à l'usage des troupes, s'opèrent par adjudication. Le budget de l'État constitue un marché à forfait, par lequel le gouvernement s'oblige, moyennant une somme donnée, à pourvoir à toutes les nécessités de la police intérieure et de la défense du

\* DUREAU DE LA MALLE, *Économie politique des Romains*, t. II, p. 402, 414, 429. — Cet ouvrage, si remarquable à tant de titres, et qui offre sur plusieurs objets des aperçus aussi neufs qu'ingénieux, a le défaut de ne pas présenter systématiquement, et dans un ordre analytique, les faits relatifs à l'économie politique des Romains. Ce sont des éléments de statistique plutôt qu'une exposition raisonnée de l'organisation du travail et des sources de la richesse publique dans l'empire. M. DUREAU DE LA MALLE a pris pour modèle le travail de BOECKH sur l'*Économie Politique des Athéniens*, et, comme lui, il a composé son ouvrage d'une suite de notices dont le mérite intrinsèque peut être fort grand, mais qui ne se rattachent à aucun principe fondamental, à aucune vue large et féconde.

territoire, sans rien exiger des citoyens au delà du service militaire.

Dans l'empire romain, les tributs n'étaient pas seulement fournis en argent, une partie l'était en nature : et de cette différence devait résulter déjà une modification importante dans la perception, l'emploi, et la distribution du revenu. Par exemple, il était de principe que les officiers supérieurs, les gouverneurs des provinces, etc., reçussent la presque totalité de leurs traitements en nature ; la portion payée en argent pouvait être considérée comme une gratification honorifique ; le reste se composait d'objets de consommation et d'effets d'équipement, armes, chevaux, habits, ustensiles de toute sorte. D'un autre côté, c'était l'État qui bâtissait, réparait, charriait directement et par lui-même, sans l'entremise d'adjudicataires. Au moyen de ses possessions domaniales, l'État avait ses bois, ses carrières, ses marbres, ses fours à chaux et à plâtre, ses mines, ses forges. Au moyen des impôts en nature, il avait son blé, son vin, son lard, son huile, son vinaigre, sa paille, sa viande ; enfin, au moyen des corvées, déguisées sous d'autres noms, il avait ses charpentiers, ses rouliers, ses caboteurs, ses forgerons, ses boulangers, ses charcutiers \*. Je ne comprends pas, et pour

\* Le livre XIV du code Théodosien est consacré presque en en-

cause, au nombre des agents corvéables, les mercenaires d'ordre inférieur, tels que les monnayeurs et les ouvriers des mines, qui étaient organisés d'une autre manière et soumis à un autre régime que ces agents. Or, les agents dont je parle, c'étaient précisément les compagnies d'artisans, les *Collegia* ou *Corpora*, dont les prestations, en fait de main-d'œuvre, étaient appelées *sordida munera*.

Je n'ai pas besoin d'avertir que ces prestations n'étaient dues qu'au gouvernement. Les provinces et les municipalités faisaient face à toutes leurs dépenses administratives et à tous les travaux qu'elles entreprenaient au moyen de leurs revenus particuliers, qui étaient complètement distincts des impôts payés à l'État. Chaque localité avait son patrimoine et sa comptabilité ; elle avait ses ressources propres qui résultaient du produit des terrains communaux et de certains droits de consommation. Le gouvernement ne rendait rien aux provinces de ce qu'il leur prenait sous forme d'impôt : mais il faut dire que les grands travaux de communication et les autres monuments que les empereurs ordonnaient dans leurs jours de repos et de munificence,

tier aux réglemens relatifs à ces fournitures et à ces prestations. Voyez particulièrement les titres 3, 4, 5, 6, 15, 24.

tournaient à l'avantage de tous. L'État s'était d'ailleurs réservé, sur les dépenses des localités, un droit de surveillance et de contrôle, dont la garantie se présentait d'elle-même dans le système des licitations ou de la concurrence, qui était obligatoire pour toutes les entreprises et constructions à la charge des villes. Ce n'était que pour ce qui regardait l'administration centrale et principalement les besoins de Rome et de l'armée, que l'État employait directement les matériaux et les hommes qu'il avait sous la main \*.

Ainsi, lorsque dans les auteurs latins ou dans les inscriptions nous rencontrons des mentions de compagnies, corps ou collèges d'artisans, nous

\* C'est ici que les lacunes du beau travail de M. DUREAU DE LA MALLE, se font particulièrement apercevoir. Il n'a traité nulle part de l'effet de ces *corvées*, ou des prestations de main-d'œuvre sur la population et la richesse nationale : il n'a pas dit un mot des rapports dans lesquels étaient les compagnies professionnelles avec le gouvernement central, et pourtant c'était là un des éléments indispensables de son travail. (Voy. *Economie Politique*, etc., t. II, p. 421). On rencontre, il est vrai, dans le 1<sup>er</sup> volume, l'annonce d'une explication détaillée, qui sera donnée au 4<sup>e</sup> livre, des *sordida munera* et de quelques autres impôts; mais le 4<sup>e</sup> livre ne contient rien à cet égard. (Voy. t. I, p. 306, et t. II, liv. IV). La définition même des *corporati* ou *collegiati* ne se trouve pas dans l'ouvrage de M. DUREAU DE LA MALLE, quoique l'édifice social des Romains reposât en partie sur ces compagnies.

ne devons pas nous les représenter comme des associations entièrement libres, comme ces jurandes qui naquirent chez nous pendant le déclin de l'organisation féodale : la plupart avaient des rapports étroits avec l'administration centrale dont elles étaient des ressorts, des rouages indispensables, et il faut voir dans ceux qui les composaient de véritables employés, de véritables fonctionnaires publics. L'analogie est d'autant plus étroite, d'autant plus formelle, que quelques-unes de ces corporations, en retour des services qu'elles rendaient, étaient dédommagées ou indemnisées sur le produit de terrains domaniaux, de biens-fonds, *fundi dotales*, dont l'usufruit leur était abandonné par l'État \*.

Il est facile de comprendre, d'après ces principes, la valeur des expressions *cætus publici*, *functiones civiles*, employées par *Reinesius*; et l'on est forcé de demander, comme lui, sous quel prétexte, dans quel but des compagnies professionnelles de ce genre auraient pu être incorporées à des associations purement religieuses, *συσήματα ἱερατικά*.

\* Je ferais trop de renvois et de notes si je citais tous les passages des lois Romaines qui se rapportent à ces corporations et à leurs devoirs; je me contenterai d'indiquer en général les livres IX, XI, XII du code Théodosien, comme ceux auxquels il faut recourir dans la question qui nous occupe.

Il n'y avait, en effet, rien de commun entre les unes et les autres : la mission des premières était de mettre à la disposition du gouvernement les bras et les produits indispensables pour le service de l'administration centrale ; celle des secondes était d'entretenir les temples avec des fonds spéciaux, ou de se livrer, pendant les anniversaires de certaines divinités, à des actes de piété, à des dévotions particulières. Les premières étaient toutes reconnues par l'État, ou plutôt elles en étaient des membres nécessaires, elles en faisaient partie. Parmi les secondes, il n'y en avait qu'un petit nombre qui eussent une existence légale, soit à Rome, soit dans les provinces, et dont les associés eussent un caractère public : elles se formaient ou se dissolvaient sous l'influence des superstitions dominantes, et aussi en raison du plus ou moins de foi des empereurs aux objets de leur culte \*. D'après cela, il est évident qu'on ne pourrait se rendre compte de ces rapports de solidarité, de ces associations que Saumaise croyait avoir existé entre les unes et les autres, et dont l'inscription citée lui paraissait offrir la preuve.

La distinction de *Reinesius* est donc fondée en droit et en fait. Il a compris le rôle politique et

\* DIO. CASS. LIII. — CASAUB. *ad Suet. Aug.* — GUTHER. *de vet. Jur. Pont.*

social des corporations ouvrières, et il a raison de conclure que ce rôle n'avait aucun rapport avec celui des corporations religieuses. Mais a-t-il également raison lorsqu'il affirme que les *Dendrophores* étaient toujours et partout des compagnies industrielles, *pars civium*, *certæ curiæ mancipata et innexa*, et qu'ils ne furent jamais autre chose? Devons-nous adopter son opinion préférablement à celle de Saumaise, qui ne voyait dans les dendrophores que des prêtres et des initiés; ou bien suivrons-nous celle de l'Académie qui, réunissant les deux systèmes, a cru en apercevoir de deux sortes, les uns religieux et les autres civils?

Il est incontestable que la presque totalité des inscriptions relatives aux dendrophores nous les montre sans cesse joints aux charpentiers, aux forgerons, aux couvreurs, *Tignarii*, *Fabri*, *Centonarîi*, c'est-à-dire à des corporations professionnelles\*.

Le recueil de Gruter constate qu'il existait des dendrophores dans la plupart des villes de l'Italie ancienne. Rome, Ascoli, Bergame, Bresse,

\* Le sens du mot *Centonarîi*, que je traduis par *couvreurs*, a embarrassé les lexicographes et les étymologistes. J. Godefroy voulait, sans aucune raison, qu'on lût *Centenariî*; et ce terme aurait, en cet endroit, signifié la même chose que celui de *Tignarii*, c'est-à-dire des charpentiers. D'autres ont vu, dans

Côme, Fano, Feltre, Ostie, Parme, Pesaro, Regio, Rimini, Tivoli, Vérone, avaient les leurs. Hors de l'Italie on n'en trouve que peu d'exemples; mais, comme toutes les autres corporations auxquelles ils sont habituellement associés dans les inscriptions existaient dans les provinces, on doit croire qu'ils y étaient également organisés en collèges. Or, il suffit d'un seul coup d'œil jeté sur ces inscriptions pour se convaincre qu'elles attribuent un caractère civil aux dendrophores : à Rome et à Côme, ils sont réunis aux *serruriers*, aux *charpentiers* et aux *couvreurs*; à Bergame, Bresse, Feltre, aux *forgerons* et aux *couvreurs*; à Pesaro, aux *forgerons*, aux *couvreurs* et aux *naviculaires*. Quelquefois ils sont nommés seuls, comme dans l'inscription relative à la statue votée par un collège à son patron *Octavius*; comme

les *Centonarîi*, des ouvriers en drap; d'autres des voiliers, des faiseurs de tentes pour les soldats. Je pense, d'après la réunion constante des *Centonarîi* aux *Fabri* et aux *Tignarîi*, que c'étaient des artisans qui couvraient les maisons en *lattis*, comme cela se fait encore de nos jours. *Cento* signifie en latin tout ouvrage fait de pièces de rapport; et il n'y a pas d'expression qui puisse mieux convenir soit aux couvertures en lattes qui supportaient les tuiles, soit aux toitures en petites plaques de bois posées en recouvrement comme les ardoises, et dont on use encore dans certaines localités. Voy. COD. THÉOD. lib. XIV, t. 8, 1. — GRAEVIUS, *Antiq. Rom.* t. XI, p. 599. — SERTORIUS URSAT., *De Not. Rom.* — DUCANGE, *Glossarium*, etc.

dans l'inscription tumulaire de Côme et dans le fragment de celle de Fano, où il est question des dignitaires de la compagnie. Mais là encore où ils paraissent seuls, l'objet et les détails de l'inscription les désignent le plus souvent comme association civile.

S'il est impossible, en les considérant d'un autre point de vue, d'expliquer leur solidarité constante avec les autres compagnies professionnelles pour l'érection de statues, d'autels votifs, de pierres tumulaires, il ne le serait pas moins, peut-être, de comprendre pourquoi, dans le plus grand nombre de localités, ils avaient les mêmes *patrons*, c'est-à-dire les mêmes protecteurs que les *couvreurs*, les *forgerons*, les *naviculaires*, etc. D'ailleurs, les corporations religieuses n'avaient point de patrons de ce genre, tandis que les compagnies professionnelles en avaient toujours.

On connaît, il est vrai, plusieurs inscriptions dans lesquelles le terme de dendrophore semble être employé pour désigner une qualité, un titre, plutôt qu'une profession; mais la plupart de ces monuments ne concernent en réalité que les dendrophores dont nous constatons l'existence en qualité d'industriels, alors même qu'elles nous montrent la qualification de Dendrophore réunie à un titre religieux. Je citerai d'abord à cet égard l'inscription taurobolique de Lyon, dans laquelle

L. Æmilius Carpus est appelé *Sévir Augustale* et *Dendrophore* (IIIIIVIR. AUG. ITEM. DENDROPHORUS)\*. Ici le rapprochement des deux qualifications paraît décisif au premier coup d'œil : si la première est relative à la religion, il faut que la seconde s'y rapporte aussi ; car on ne comprendrait pas pourquoi le personnage désigné aurait accouplé un titre honorifique et un terme de profession, au moyen de la conjonction *item*. Pourtant cette analogie, quelque régulière qu'elle paraisse, serait complètement fautive. On en sera convaincu si l'on jette les yeux sur d'autres inscriptions dans lesquelles les *Augustales* sont également rapprochés des artisans ou industriels :

L. AQUILLIUS. ɔ. L.  
 MODESTUS. MAGISTER.  
 QUINQUENNALIS. COLLEGI. FABRORUM.  
 TIGNUARIORUM. OSTIENSIVM. LUSTRI. II.  
 IDEM. AUGUSTALIS. FECIT. SIBI. ET..... etc.

Ce document atteste que *Lucius Aquillius Modestus* était en même temps maître ou syndic du collège des *charpentiers* d'Ostie, et *Augustale* ; et, en présence d'un témoignage aussi explicite, il en doit point rester de doutes sur le sens à donner au

\* ACAD. DES INSCRIPT., T. II, p. 455.

mot de dendrophore, dans les cas analogues.

Je ne disconviens pas que la réunion des deux titres d'*Augustale* et de *Dendrophore* ne présente d'abord quelque chose de bizarre; mais la singularité de cette alliance disparaîtra par suite des explications que je donnerai plus bas : on y verra que le terme d'*Augustale* n'était pas toujours pris dans une acception purement religieuse, et qu'au point de vue civil ou industriel, il concordait parfaitement avec celui de dendrophore.

Mais ce ne sont pas seulement les inscriptions, ce sont encore les lois romaines qui nous représentent les dendrophores comme des artisans; le code Théodosien renferme à cet égard un rescrit de Constantin, aussi précis et aussi net que possible : « *In quibuscunque oppidis Dendrophori* » *fuerint, Centonariorum atque Fabrorum* [ *corporibus* ] *adnectantur : quoniam hæc Corpora* » *frequentia hominum multiplicari expedit* \* ».

Après la lecture de ce texte, il n'est plus permis de garder le moindre doute; car, si les dendrophores n'eussent pas été gens de métier, s'ils n'avaient pas formé une classe spéciale d'ouvriers, comment Constantin aurait-il pu les incorporer aux *forgerons* et aux *couvreurs*? Quelle apparence qu'il eût mis ensemble des ouvriers et des dévots,

\* COD. THEOD., *lib.* XIV, t. 8, 1.

pour n'en faire qu'un seul et même corps ; enfin, quel sens aurait le motif qu'il donne à cette mesure, savoir que les corporations de ce genre doivent être étendues et multipliées par l'admission du plus grand nombre possible d'associés ? D'ailleurs, Constantin, quoiqu'il ne fût pas bien affermi dans les doctrines chrétiennes à la date de son décret, ne pouvait avoir l'intention de propager les superstitions, et de multiplier les adeptes du paganisme. Il avait donc un autre but, et son but, en augmentant l'effectif des corporations ouvrières, c'était, comme il l'indique tacitement lui-même, de répartir sur un plus grand nombre d'associés le poids d'un service pénible. C'est pour cela qu'il réunissait des industries à peu près pareilles, des artisans qui avaient les mêmes habitudes et pouvaient être affectés au même travail.

Il faut se souvenir que le service exigé de ces corporations, constituait un véritable impôt, un impôt très-onéreux, qui se payait partie en activité personnelle ou en main-d'œuvre, partie en matériaux, et finissait par absorber quelquefois le patrimoine des assujettis. Nous reviendrons tout à l'heure sur cet article : je ne veux, pour le moment, que faire bien comprendre l'intention du législateur ; et si elle ne ressortait assez clairement de ses expressions, il y a une infinité de passages, soit dans les constitutions du

même prince, soit dans celles des autres empereurs, qui attestent leur vigilance à maintenir toujours au complet les corporations de ce genre, afin d'assurer le service, tout en le rendant moins ruineux pour ceux qui le supportaient\*. La charge devenait, en effet, plus lourde, et chacun contribuait davantage de sa personne et de ses biens, à proportion que le nombre des assujettis diminuait.

Ce que nous avons dit jusqu'ici est suffisant pour établir l'existence des dendrophores considérés comme compagnie d'arts et métiers. Ils étaient, comme leur nom l'indique suffisamment, les agents, ou corvéables, chargés, soit de la coupe, soit du transport des bois destinés aux services publics. Peu importerait, après cela, qu'ils eussent été chargés aussi du transport des machines de guerre et du merrain nécessaire pour les constructions maritimes : la question que nous discutons en ce moment étant uniquement de savoir s'ils étaient ouvriers civils ou adeptes religieux, les limites de leurs attributions ne doivent venir qu'en seconde ligne, et nous pourrions nous en occuper plus tard.

Examinons, maintenant, s'il a pu en exister d'autres, et si nous devons nous éloigner à cet égard du sentiment de *Reinesius*.

\* COD. THÉOD., lib. XIII, XIV.

Je rapporterai, tout d'abord, un texte authentique et décisif, qui semble directement opposé à la loi de Constantin, et qui servait de base à l'opinion de Cujas et de Saumaise sur le rôle purement religieux des dendrophores. C'est une loi d'Honorius et Théodose II, qui renouvelle, à la date de l'an 415, les confiscations exercées par les empereurs précédents sur les biens-fonds possédés jusqu'alors par diverses corporations *payennes, nomina et professiones gentilitiæ*, et comprend les dendrophores sous cette qualification : « *Ita ut, est-il dit, omnis expensa illius temporis* » [à partir de Gratien], *ad superstitionem perti-* » *nens, quæ jure damnata est, omniaque loca quæ* » *Frediani, quæ dendrophori, quæ singula quæ-* » *que nomina et professiones gentilitiæ tenuerunt, epulis vel sumptibus deputata, fas sit,* » *hoc errore submoto, compendia nostræ domûs* » *sublevare \* »*. En présence d'une énonciation aussi formelle, il semblerait qu'il n'y eût pas moyen de refuser aux dendrophores un rôle exclusivement religieux, puisque le décret les désigne comme affiliés aux superstitions payennes. Toutefois, si nous n'avions que ce témoignage, il ne faudrait pas se hâter de conclure : est-il bien sûr que, dans ce passage, il ne puisse être ques-

\* COD. THÉOD., lib. XVI, l. 10, 20.

tion que des dendrophores religieux, et que cette expression *professiones gentilitiæ* ait la précision que les commentateurs y ont vue? Remarquez qu'il s'agit ici de la confiscation de revenus destinés à des *fêtes*, à des *repas de corps*, à des *dépenses communes*. Or, est-ce que les dendrophores-ouvriers ne pouvaient pas avoir des solennités religieuses qui leur fussent particulières, sans être pour cela des affiliés? et leurs fêtes, leurs repas de corps ne pouvaient-ils pas être marqués par des rites, par des superstitions que des princes chrétiens ne voulussent plus tolérer? Les termes mêmes du décret qui spécifient les *revenus destinés aux repas et aux dépenses* de confrairie, sembleraient indiquer une exception en faveur de revenus d'un autre genre, du revenu des biens dotaux dont nous avons déjà parlé; de telle sorte, qu'en proscrivant les rites payens, le décret eût laissé subsister la confrairie dont la dissolution n'était point formellement prononcée.

Voyons donc s'il y a d'autres autorités qui puissent mettre le caractère religieux des dendrophores hors de doute. Il faut observer que, dans les lexiques grecs, les termes *δενδροφόρος* et *δενδροφορεῖν* ne s'appliquent jamais qu'à des cérémonies religieuses. On les employait au sujet des prêtres et prêtresses de Bacchus, qui portaient aux fêtes de ce dieu des thyrses revêtus de

feuillages, quoiqu'il y eût pour cela une expression consacrée, *Φυρσοφορεῖν*. Peut-être aussi le terme *δενδροφορεῖν* ne se disait-il relativement à la procession des bacchantes, que de ceux qui y portaient de jeunes arbres ou des arbustes chargés d'animaux de toute espèce, ainsi que nous l'apprend Athénée : « Ἐξῆς ἄνδρες ἑκατὸν πεντήκοντα » φέροντες δένδρα, ἐξ ὧν ἀνήρτητο θηρία παντο- » δαπά καὶ ὄρνεα \* ».

Cette distinction me paraît confirmée par le passage d'Artémidore sur Bacchus, dans lequel on lit : « Χορεύειν δὲ τῷ θεῷ, ἢ φυρσοφορεῖν, ἢ » δένδροφορεῖν, ἢ ἄλλοι τῶν κεχαρισμένων τῷ » θεῷ πράττειν, πᾶσι πονηρόν, πλήν δούλων \*\* ». On voit que l'auteur sépare ici les porteurs de *thyrses* des porteurs d'*arbres* : « Danser aux fêtes » de Bacchus, y porter soit des *thyrses*, soit des » arbres, enfin se livrer aux démonstrations de » joie qui plaisent à ce dieu, c'est ce que les es- » claves seuls peuvent faire sans honte ».

D'autres cultes, d'autres dévotions avaient aussi adopté cette pratique, et l'on portait également de jeunes tiges ou même des arbres entiers, aux anniversaires d'Apollon, de Silvain et de Cybèle. Silvain, en sa qualité de divinité champêtre,

\* ATH. lib. v, p. 201, (Éd. Casaub.).

\*\* ARTÉMID. II, 42.

d'habitant des forêts, était salué de l'épithète de *δενδροφόρος*, et on le représentait tenant à la main un rameau de cyprès, comme l'indique le vers de Virgile, cité par tous les commentateurs :

Et teneram ab radice ferens, Silvane, cupressum \*.

Quant à Cybèle, c'était le pin qu'elle préférait, parce que le jeune Atys avait expiré sous cet arbre; et chaque année ses prêtres en coupaient un qui était apporté processionnellement dans son sanctuaire : « *Quid sibi vult illa pinus* » *quam semper stans diebus in deam matris in-* » *tromittitis sanctuarium* \*\* »? C'est cette cérémonie que Commodianus a parfaitement décrite dans les vers cités plus haut, lorsqu'il reproche aux payens de porter respectueusement un tronc d'arbre à travers la ville :

Arboris excisæ truncum portare per urbem.....

Mais les adeptes qui prenaient part à ces fêtes et qui portaient les arbres et les branchages, formaient-ils, dans l'empire, une classe désignée par l'expression de *dendrophore*; et y a-t-il, in-

\* VIRG. Georg. 1, 20.

\*\* ARNOB. v, p. 167. — SERVIUS ad Æneid. IX, 116.

dépendamment du rescrit d'Honorius, qui reste douteux, des monuments dans lesquels cette qualification leur ait été donnée? Je n'en connais que peu qui paraissent ne point laisser d'équivoque; et, dans ce très-petit nombre, je choisirai l'inscription suivante : SILVANO. DENDROPHORO. SACRUM. M. PUBLICIUS. HILARUS. MARGAR. Q. Q. P. P. (*quinquennialitius perpetuus*) CUM. LIBERIS. MAGNO. ET. HERMOGENIANO. DENDROPHORIS. M. D. M. (*magnæ deûm matris*) DE. SUO. FECIT. Si l'on doit traduire les trois initiales M. D. M. par *magnæ Deûm matris*, comme tous les érudits l'ont pensé, *Publicius Hilarus* et ses deux fils étaient *dendrophores de la grande déesse*, ou de Cybèle; et l'office de la Dendrophorie, en cette occasion, constituait bien évidemment une fonction religieuse. Cet exemple, rapproché de l'ambiguïté des termes du rescrit d'Honorius, peut nous autoriser à admettre que le titre de Dendrophore s'appliquait en effet à certaines personnes au point de vue religieux; de là à l'existence d'une association, d'une confrairie entre les personnes qui se vouaient à ces pratiques, la conséquence n'est pas rigoureusement nécessaire; mais rien n'empêche de l'admettre, surtout lorsque l'on connaît les habitudes de la société romaine dans laquelle tout se faisait par classes et par catégories.

Il semblerait donc que le terme de dendro-

phore avait une acception religieuse, indépendamment de son acception civile ; et il fallait bien que la chose eût un fondement quelconque, pour que Cujas et Saumaise voulussent s'en tenir uniquement à la première, pendant que *Reinesius* croyait devoir opter pour la seconde, et que J. Godefroy restait indécis entre les deux.

Le célèbre commentateur du code Théodosien les admettait, en effet, l'une et l'autre ; mais il soutenait que les dendrophores religieux n'existaient que dans l'Afrique, et que partout ailleurs ils étaient de simples artisans.

Son opinion, longtemps incertaine, avait subi des variations, avant d'aboutir à une solution si peu fondée et si peu rationnelle. Godefroy fut d'abord de l'avis de Cujas et Saumaise, sur le rôle religieux des dendrophores : il ne voulait point alors que ce fussent des ouvriers occupés à fournir du bois aux troupes et à conduire les machines de guerre, comme on l'avait cru jusqu'à lui. Il ne voulait pas davantage y reconnaître une corporation chargée de l'exploitation des forêts, et de la fourniture des charbons et du bois de chauffage pour les thermes, les arsenaux et autres services publics. Puis il changea de sentiment : il se crut obligé d'admettre des dendrophores civils à côté des dendrophores religieux ; et il chercha à établir qu'il fallait distinguer, sous ce nom, deux états,

deux agrégations complètement étrangères l'une à l'autre quant à leur nature et à leurs fonctions, 1° des dendrophores religieux, *qui n'existaient que dans l'Afrique*, et constituaient, dans cette province, une secte de dévots ou d'adeptes; 2° des dendrophores civils, répandus dans tout l'empire, et qui n'étaient autre chose que des *fustiers, vendeurs de mairrains*, sans aucun rapport direct avec le gouvernement et indépendants de toute obligation envers lui, comme nos jurandes d'autrefois.

Dans l'exposition de son système, Godefroy s'appuyait avec force sur le décret de Constantin, cité plus haut, pour combattre l'opinion qu'il avait d'abord soutenue relativement au caractère absolument religieux des dendrophores. Constantin cherchant à multiplier des rites et des associations idolâtres; Constantin réunissant dans une même catégorie des dévots et des forgerons, c'étaient là des contrastes inexplicables, que Godefroy désavouait désormais, et qui l'amenaient à accorder une existence civile, un rôle industriel aux dendrophores.

Mais pourquoi cette exception qu'il jugeait devoir faire relativement à l'Afrique? pourquoi cette réserve en faveur d'une agrégation religieuse de dendrophores, qui aurait été particulière à une province? Sa distinction, à cet égard, n'est ap-

puyée que sur des inductions de peu de valeur : la principale, c'est que la loi d'Honorius, relative à la suppression des dendrophores, et que je rappelais tout à l'heure, était adressée spécialement aux magistrats et au peuple de l'Afrique ; *Sacerdotales paganæ superstitionis competenti coercitioni subjacere præcipimus, nisi intrâ diem Kalend. Novembrium de Carthagine decedentes, ad civitates redierint genitales*, etc. Cependant, en quoi cette circonstance prouverait-elle qu'il n'y eût point ailleurs de dendrophores religieux ? Que Godefroy l'eût mentionnée pour établir que les dendrophores existaient en Afrique à l'état de corporation religieuse, ce serait fort simple et fort régulier ; mais il avait parfaitement tort de vouloir en tirer parti pour établir un fait négatif. Honorius lui-même a pris soin, dans sa constitution, de dire que les mesures qu'il ordonne ne sont point particulières à l'Afrique, mais générales : *Quod non tam per Africam quàm per omnes regiones in nostro orbe positas, custodiri præcipimus*.

Godefroy ne pouvait d'ailleurs ignorer pourquoi le décret semblait ne s'adresser qu'à une province, quoique les prescriptions en fussent exécutoires, ou plutôt, en eussent été exécutées déjà dans le reste de l'empire. En 395, l'empereur avait permis aux prêtres payens (*sacerdotales*)

de l'Afrique, de se réunir à Carthage, la ville la plus considérable et en quelque sorte la métropole de toutes les provinces d'Afrique, pour y donner au peuple des jeux publics, consacrés par un antique usage, et dont ils étaient tenus de faire les frais, à raison de leurs fonctions\*. C'était ainsi que les prêtres des provinces voisines de Constantinople, l'Illyrie, la Dacie, la Macédoine, la Thrace, étaient convoqués annuellement dans la capitale, et se cotisaient pour donner au peuple des spectacles et des divertissements\*\*. Cette tolérance accordée malgré l'opposition du clergé chrétien, fut retirée par deux édits, l'un de 413, et l'autre de 415. S'il en fallut deux, c'est que probablement le premier n'avait pas été exécuté. Quoiqu'il en soit, par le second, l'empereur signifiait aux prêtres des diverses régions de l'Afrique qui s'étaient réunis à Carthage, d'en partir sur le champ, afin d'être rendus avant le 1<sup>er</sup> novembre dans leurs résidences respectives; et, en donnant cet ordre, il ajouta quelques prescriptions qui ne se trouvaient pas dans le premier édit, relativement aux biens-fonds et aux rentes qui avaient appartenu jusqu'alors aux communautés payennes, *professiones*

\* Cod. Théod. XII, t. 1.

\*\* *Ibid.* xv, t. 5. — xvi, t. 10.

*gentilitiæ*, telles que les dendrophores et autres.

Ce simple exposé fait voir combien la supposition de Godefroy était gratuite ; et cette supposition ne prouve qu'une chose, l'embaras dans lequel se trouvait le savant philologue pour concilier des faits et des idées qui lui paraissaient entièrement contradictoires.

Qu'on ne s'étonne pas, du reste, de l'existence de prêtres payens et de corporations payennes à la date de 415, et sous les fils du grand Théodose, alors que tant d'édits menaçants de Constantin 1, Constance, Valentinien 1, Gratien, et Théodose lui-même, avaient formellement défendu l'exercice public des rites du paganisme. Certains sacerdoces, celui des vestales par exemple, ne furent supprimés que fort tard ; et les empereurs, dans un but politique et fiscal à la fois, permirent longtemps aux habitants de Rome et des provinces de continuer à conférer des dignités religieuses comme celles de Flamines et de prêtres provinciaux, parce que les titulaires étaient tenus, ainsi qu'on vient de le voir, à des dépenses et à des largesses, *munera, editiones*, qui tournaient au profit et à l'amusement des masses. On n'attachait plus aucun caractère sacré à ces dignités : elles étaient simplement une occasion laissée aux riches de briguer, à leurs dépens, une considération chèrement ache-

tée; et aux pauvres, d'arracher des festins et des divertissements aux riches, sous prétexte de les honorer.

J'ai conduit l'histoire critique de la controverse sur les *dendrophores* jusqu'au point où l'Académie des inscriptions s'est arrêtée, et où finissent aussi les travaux des érudits, c'est-à-dire jusqu'à la confirmation de la double existence des dendrophores comme corporation civile, et comme initiés ou adeptes. Avant d'aller plus loin et de rechercher quel était le rapport qu'il pouvait y avoir entre les uns et les autres, il est nécessaire de savoir plus positivement ce qu'ils étaient comme association industrielle; il faut connaître à quel titre ils existaient et sous quelles conditions. Cette étude est d'autant plus importante, qu'elle se rattache aux questions les plus intéressantes et les moins éclaircies jusqu'à ce jour de l'économie politique des Romains.

La mission de Rome, son but final, semble avoir été d'organiser le travail dans le monde payen, et de répartir, bon gré malgré, les charges et les fonctions de la société entre tous les membres de l'État, grands et petits, riches et pauvres. A voir comme elle impose à chaque individu sa tâche particulière, c'est-à-dire son tribut en argent ou en activité personnelle; à voir comme elle relie en un même système, dont elle

était le centre et le pivot, tous ces peuples, toutes ces nations qui restés, jusque-là, étrangers l'un à l'autre, deviennent sous sa main comme autant de rouages mus par une seule impulsion, et dont l'ensemble formait cette immense machine, cette machine vivante et agissante qui s'appelait l'empire, on ne peut se défendre d'une haute et sincère admiration \*. Ce n'est pas que son système politique et administratif n'ait donné lieu à des reproches légitimes, et que les vices n'en aient

\* C'eût été là, je crois, le point de vue sous lequel on aurait dû considérer l'*Economie politique* des Romains, qui, exposée d'après cette donnée fondamentale, aurait présenté un ensemble qu'on ne trouve pas dans l'ouvrage de M. DUREAU DE LA MALLE. Mais, d'un autre côté, ce savant a signalé à l'attention des écrivains qui s'occuperont désormais de l'histoire romaine, un ordre de faits dont on a toujours tenu trop peu de compte, et qui devrait devenir la base de l'histoire politique de la domination romaine : ce sont les degrés de privilèges par lesquels Rome associa successivement à sa fortune les peuples vaincus, jusqu'au moment où il n'y eût plus que des citoyens dans l'empire. M. DUREAU DE LA MALLE indique très-bien comment la puissance romaine parvint à s'élever sur la quadruple base du droit *quiritaire* (*optimum jus, jus quiritorium*), du droit *latin* (*jus latii*), du droit *italique* (*jus italicum*), du droit des *provinces* (*jus provinciarum*). Avant la publication de l'ouvrage de M. DUREAU DE LA MALLE, j'avais eu occasion, dans mes cours, d'insister sur cette donnée, qui devrait être substituée aujourd'hui au point de vue exclusivement militaire, d'après lequel l'histoire romaine est enseignée. — DUREAU DE LA MALLE, t. II, p. 332.

pu être relevés dans l'antiquité, et dans ces derniers temps, avec une grande force de raison; mais ce serait manquer à la vérité que de ne pas constater l'impulsion prodigieuse qu'elle donna au travail, à la production; et d'une autre part, il serait souverainement injuste de méconnaître la capacité et l'habileté pratique que déploierent, pendant onze siècles, les hommes qui tour à tour furent chargés d'affermir, d'étendre et d'utiliser les conquêtes de la ville éternelle. Les fautes et les erreurs de leur politique appartenaient à leur temps, à leurs mœurs, à leurs idées; ce qu'ils y mirent de génie, de constance et de logique, tout cela était bien à eux, et nous leur en devons tenir compte.

Chacun sait que la propriété foncière était la base de l'organisation financière et économique des Romains. Il fallait à Rome des propriétaires, par la raison qu'il lui fallait des contribuables. A ce sujet j'indiquerai, en passant, une lacune étrange que j'ai observée dans les ouvrages qui traitent de l'histoire sociale des temps anciens : je veux parler du manque d'études et d'observations relativement à l'influence exercée par les victoires de Rome sur la constitution de la propriété, et, par suite, sur l'état des personnes, dans l'ancien monde. Très-probablement les nations si diverses d'origine et de civilisation, que Rome sou-

mit l'une après l'autre, n'avaient point sur la propriété foncière les mêmes idées, les mêmes usages, les mêmes lois. Toutes ne considéraient point la possession et la division du sol national du même point de vue. Par exemple, il est vraisemblable que certaines races, les peuples celtiques entre autres, ne connaissaient point la division du sol en parcelles affectées, à titre définitif, à telle ou telle famille, à tel ou tel individu. La chose est hors de doute pour les Germains, sur lesquels César et Tacite nous ont laissé des documents explicites, qui prouvent que la distribution permanente du territoire entre les chefs de famille, n'avait pas encore été introduite au delà du Rhin pendant le 1<sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne. Toutes les nations qui vivaient à l'état de clans ou de tribus, les Gaëls et les Cimryes en particulier, considéraient le sol comme une propriété indivise, dont l'usufruit était réparti ou surveillé par les chefs de clan et de tribu, administrateurs héréditaires de la chose commune, du capital social. L'inégalité de condition et de privilèges, fondée uniquement sur la disproportion des patrimoines, était, en principe, un fait civil et politique inconnu à ces nations. Sans aucun doute, il y avait chez eux des grands et des roturiers, des riches et des pauvres; mais ces différences accidentelles avaient pris leur source

dans la mobilité de ces peuples, dans leurs passions, dans leurs discordes intérieures, qui laissaient un champ libre au développement des grands caractères et des volontés puissantes. Les chefs de tribus et les membres de leurs familles avaient pu devenir usurpateurs des biens communs ; ils avaient pu empiéter, s'agrandir outre mesure par leur influence personnelle et le nombre de leurs vassaux, surtout par les guerres qui avaient lieu de tribu à tribu, de peuple à peuple. Mais les bases de l'association n'en subsistaient pas moins ; et, d'après ces bases, le peuple ne formait qu'une seule et même famille, dont les membres, égaux en droits, égaux en noblesse, avaient un titre égal à la propriété foncière, et ne devaient se trouver, les uns par rapport aux autres, dans des conditions de prééminence ou d'infériorité, que selon qu'ils étaient censés tenir de plus près ou de plus loin à la souche commune de la nation.

Aussi, quand l'occupation romaine se présentait chez ces peuples, avec son cortège d'arpenteurs, de géomètres et de répartiteurs qui venaient mesurer, partager la terre, et transformer la propriété indivise en propriétés particulières, il devait s'ensuivre un prodigieux bouleversement dans les idées et dans les intérêts des peuples conquis. Dès ce moment, les rapports de

famille, de classe et de tribu qui avaient maintenu l'unité nationale se brisaient : les anciens empiétements, les usurpations tacites des grands étaient légitimés, convertis en droit par les *descripteurs* romains. D'un seul coup, d'un trait de plume, la nation était partagée en deux classes irrévocablement étrangères l'une à l'autre, les propriétaires et les non-propriétaires, ceux qui avaient tout et ceux qui n'avaient rien. Les premiers représentaient les familles nobles et leurs alliés; les seconds étaient les anciens subordonnés de ces familles qui, d'après leurs idées, n'avaient rien vu de précaire jusqu'alors dans le titre auquel ils cultivaient leurs champs de père en fils, et que la volonté de Rome transformait subitement en prolétaires sans feu ni lieu, en tenanciers ou colons partiaires, livrés à la discrétion, à la pitié de ces compatriotes dont jusqu'à ce moment ils s'étaient crus les égaux\*.

Cela venait, ainsi que je le disais, de la nécessité où Rome se trouvait de diviser, de morceler partout le sol en parcelles patrimoniales, et d'affecter un nom propre à chaque parcelle, afin

\* Chez les descendants des tribus celtiques les plus attachées aux anciennes institutions, on pourrait retrouver encore aujourd'hui des traces de l'organisation primitive. Je ne doute pas qu'on ne doive rapporter à cette origine les baux emphytéotiques si communs dans notre Bretagne et en Angleterre.

d'exploiter ses conquêtes, au moyen de ses cadastres et de ses rôles d'impositions foncières et personnelles. Le cadastre une fois opéré et les rôles dressés, les assujettis n'avaient plus qu'à payer. C'était là leur devoir, ou plutôt leur profession.

Quand je dis leur profession, je n'exagère rien, et je n'ai pas l'intention d'employer une figure de style. Aux yeux des Romains, peuple conquérant et dominateur, les peuples des provinces, c'est-à-dire les sujets, n'existaient que comme matière imposable, comme matière à tributs, à impôts, à redevances. En principe, ils appartenaient corps et biens à leurs maîtres; et c'était par tolérance, par humanité, qu'on ne leur demandait que la moitié de ce qu'on eût pu leur prendre légitimement, et qu'on les laissait vivre, à condition de travailler.

Or, la nature des redevances à percevoir et le mode de perception de ces redevances, étaient basés, d'une part, sur les besoins auxquels il s'agissait de pourvoir; de l'autre, sur la destination affectée aux revenus: de là, toute l'économie politique des Romains.

Parlons d'abord des besoins; ils étaient de trois sortes:

1° Les premiers se rapportaient à la population victorieuse et souveraine, aux Romains de pur

sang, à cette populace de Rome qu'il fallait amuser par des représentations théâtrales, nourrir par des distributions gratuites de pain et de charcuterie, laver dans des thermes chauffés gratuitement et à point, distraire et éblouir par la vue des basiliques, des cirques, des arcs de triomphes, des statues, des thermes, des théâtres, décorations brillantes qui lui faisaient prendre goût à la servitude, tout en l'entretenant de sa gloire. Juvénal a commis une grave erreur en faisant un reproche aux Romains de demander, pour tout bien, du pain et des spectacles, *panem et Circenses*. C'était le moins qu'on pût faire pour ce peuple qui avait soumis toute la terre, et à qui toutes les nations appartenaient par droit de conquête, que de l'entretenir aux dépens des vaincus. Privé de ses droits politiques, condamné par la constitution même de la société payenne à une éternelle mendicité, que lui auraient servi de vains regrets sur ses vertus et sa liberté d'autrefois? Depuis que la victoire avait été obligée de s'arrêter, et que la guerre coûtait au lieu de rapporter, il aurait fallu que le travail libre, l'industrie vinsent en aide à la petite propriété, à la population inférieure : et comment l'industrie aurait-elle pu se développer dans un état social fondé sur l'esclavage?

2° Venaient ensuite les besoins généraux de

l'État : finances , recrutement militaire , solde des troupes , approvisionnements , matériel des armées de terre et de mer ;

3° En troisième et dernier lieu il faut placer les besoins de la couronne , comme nous dirions aujourd'hui , c'est-à-dire les dépenses relatives au service personnel de l'empereur et de sa maison , depuis les haras où étaient élevés les chevaux destinés à la *divinité* , à l'*éternité* du prince , jusqu'aux ateliers où se fabriquaient ses armes , et où ses tuniques se teignaient en pourpre .

Tels étaient les besoins auxquels les contribuables devaient pourvoir ; besoins qui se résument d'une manière générale en *numéraire* , *denrées* , *objets d'équipement* , *main-d'œuvre* . Et ici nous devons rappeler une importante circonstance , c'est que la condition de ces contribuables ne changea pas , alors même que par un édit de Marc-Aurèle ou de Caracalla , peu importe , ils eurent été tous admis à l'honneur du droit de cité romaine .

Remarquons , maintenant , qu'en thèse générale , les frais d'administration et de perception étaient à la charge des contribuables , pour toutes les espèces d'impôts .

L'État , en effet , ne défrayait que ses employés militaires . Cet immense personnel qui , dans les États modernes , est chargé , au compte du tré-

sor, de tous les détails des différents services, les Romains ne le connaissaient pas ; c'est-à-dire qu'ils avaient un personnel aussi, et plus nombreux peut-être, mais qui ne leur coûtait rien : il était entretenu à la diligence et aux dépens des assujettis, tout devant être profit pour l'État dans l'impôt.

Voyons comment ce résultat était obtenu, en reprenant l'un après l'autre les divers besoins dont nous venons de parler.

I. Aux distributions gratuites de blé et de pain est destinée une portion des tributs fournis en nature par les propriétaires des provinces, et notamment par ceux d'Afrique ; la farine et le pain sont confectionnés par un *Corps* ou *Collège* de boulangers (*Pistores*), établi à Rome, et qui se recrute, au besoin, dans ceux des provinces. Ces boulangers sont pris dans une classe déterminée de propriétaires d'ordre inférieur ; ils restent boulangers, ou du moins sont affectés au service de la boulangerie, de père en fils : ils dirigent le travail des esclaves occupés à la mouture, au pétrissage et à la cuite. L'État leur livre le blé dont ils donnent récépissé, et on fait de temps en temps des inventaires de leur matériel ; enfin, ils font ce service sans rétribution et c'est un véritable impôt qu'ils acquittent, sauf les indemnités qu'ils retirent de l'usufruit

des biens affectés par le gouvernement à la compagnie.

Le transport des blés des lieux de provenance aux lieux de consommation, se fait par une autre association ou *Collège*, celui des *nautonniers* ou *naviculaires*. Tous les commerçants, industriels, propriétaires, ou autres, qui possèdent des barques d'un certain tonnage, appartiennent de droit au corps des *naviculaires*. Les transports pour le compte de l'État constituent une servitude qui leur est imposée à perpétuité : leur condition est, sous ce rapport, la même que celle des boulangers.

On pourvoit aux distributions de viande par les redevances en nature, (*porcs, moutons, bœufs*), que doivent les propriétaires fonciers de certaines provinces. Les *Collèges* des *suarii* (charcutiers), et des *pecuarii* (bouchers), perçoivent ces redevances pour le compte de l'État ; ils en tiennent registre : et, d'après les quantités emmagasinées, ils livrent aux citoyens de la viande de porc et de boucherie, soit gratuitement, soit à un prix arrêté par l'administration, mais toujours au-dessous du cours.

Les constructions et réparations d'édifices publics ont lieu au moyen des matériaux fournis par certaines provinces, tels que la pierre, la chaux, les bois, les marbres, le fer. Il y a une

corporation spéciale, un collège de *calcis coctores* (chaufourniers), qui fonctionne perpétuellement, aux mêmes conditions que les précédents. Entre les localités qui supportaient cet impôt, un auteur ancien nous a signalé particulièrement Terracine, qui fournissait en même temps du bois pour les fours à chaux.

Le chauffage des thermes s'opère avec les bois fournis à titre de tribut par les concessionnaires de forêts, soit communautés, soit simples citoyens; ce sont vraisemblablement les *navicularii* qui transportent par eau le combustible, comme ils transportent les autres objets de consommation.

II. Les finances sont alimentées 1° par l'impôt foncier et l'impôt personnel; 2° par les impôts de consommation; 3° par les taxes personnelles; 4° par les droits proportionnels sur les ventes, les affranchissements d'esclaves, les successions; 5° par le produit des amendes, confiscations, etc..... Je passerai rapidement sur chacun de ces objets.

L'impôt foncier est la somme exigée de chaque propriétaire, eu égard à l'étendue du domaine qu'il exploite. L'unité de mesure qu'on emploie est le *journal*, c'est-à-dire la surface de terrain qu'une paire de bœufs laboure en un jour. De là, l'impôt foncier se nomme *jugeratio* (de *jugerum*, arpent, journal); ou bien *jugatio* (de *jugum*, joug, couple de bœufs); ou encore *capitatio* (de *caput*

tête, non pas tête d'homme, comme dans notre ancienne *capitation*, mais tête de bétail). Le gouvernement n'a point d'agents chargés du recouvrement de l'impôt, il n'a que des receveurs généraux, *rationales*, qui l'encaissent à mesure qu'il est versé d'après les rôles de l'année, par les *exacteurs* de chaque cité. Ces exacteurs sont pris dans les propriétaires qui composent la *Curie*, c'est-à-dire le conseil municipal, ou plutôt départemental, puisque la curie administre à la fois la cité et le territoire. On sait, d'ailleurs, que les membres de la curie formaient la liste des plus imposés. Non-seulement la répartition des quotes-parts se fait à leur diligence, mais ils sont encore responsables des non-valeurs.

La curie est donc encore un *Corps*, un *Collège* fonctionnant pour le compte de l'État et toujours gratuitement : mais c'est le premier de tous.

Il n'y a rien à dire des impôts de consommation, ce sont des droits d'octroi, des droits de douanes, comme leur nom l'indique.

Les taxes personnelles sont prélevées sur les industries libres, depuis le *tavernier* jusqu'à l'*usurier*, depuis l'*armateur* jusqu'à la *courtisane*. Capitalistes, marchands forains, vendeurs en gros, vendeurs en détail, tous y passent. Leur contribution s'appelle *aurum lustrale*, parce qu'on la demande ou plutôt parce qu'ils l'apportent tous

les cinq ans ; et pour cela ils forment, dans chaque cité, autant de *Corps* ou *Colléges*, qui font en famille la répartition et la levée de l'*or lustral*.

Le produit des droits proportionnels sur les ventes et les affranchissements est perçu à la diligence des gouverneurs des provinces, ainsi que le produit des amendes. Les confiscations, les successions en déshérence, les biens séquestrés sont régis par des affranchis ou esclaves de l'empereur, qui, eux aussi, forment une *corporation* spéciale, sous le nom de *Cæsariani*. Ils sont à peu près sur le même pied que les agents (*officia, ministeria*) des magistrats impériaux qui composent, sous le nom de *Viatores, Lictores*, etc., des colléges qui se divisent, par rang d'ancienneté, en sections appelées *Décuries*.

Ce sont les citoyens des classes inférieures (*possessores, plebei, collegiati*) qui fournissent les conscrits, dont la levée et le choix sont confiés aux *Curiales* ; ce sont eux aussi qui opèrent à leurs frais, sous l'inspection des curiales, le transport dans les magasins, ou à bord des navires, des contributions en nature, telles que denrées, bois, objets d'équipement ; en un mot, de tout le matériel appartenant à l'État : eux qui veillent, toujours sous l'inspection des curiales, à l'entretien des maisons de poste et des relais impériaux ; eux enfin qui sont chargés du logement des troupes

et des agents du pouvoir, voyageant par ordre supérieur.

Les effets d'équipement militaire se fabriquent dans des ateliers ou arsenaux, dont les ouvriers, appelés en général *Fabricenses*, et embrigadés comme tout le reste, se divisent en *corporations* ou *collèges*. On distingue particulièrement les *aurarii* et les *argentarii* qui damasquent, ou ornent de ciselures en or et en argent les casques, les cuirasses, les épées, les boucliers, les javelots, destinés soit aux officiers supérieurs, soit aux gardes du prince.

III. Quant au service personnel du prince et de sa maison, j'en ai assez dit pour faire comprendre de quelle façon il y était pourvu : d'abord l'empereur possède une masse énorme de propriétés réparties dans toutes les provinces de l'empire, depuis l'Euphrate jusqu'au détroit de Gibraltar, bois, mines, prairies, châteaux. C'est là sa dotation, sa cassette (*fiscus*), dotation qui s'accroît du produit de toutes les *confiscations* prononcées ; elle est régie par les *Cæsariani*, comme le seraient les domaines d'un particulier. Après les immeubles, viennent les ateliers établis aussi dans les diverses provinces, suivant la qualité des productions propres à chacune, fil, laine, ébénisterie, cuirs, matières colorantes : il y a là des teinturiers, des tisserands, des chaussetiers, des tour-

neurs, des forgerons, des maçons, des peintres, des brodeurs. Tous, hommes et femmes, jeunes et vieux, ils forment des corporations également inamovibles, nourries aux frais de l'empereur, et travaillent sans cesse pour lui et les siens. Ces ateliers portent le nom de *Gynécées*. C'est de là, des haras et des arsenaux, que sortent les riches armures, les robes de pourpre, les harnais somptueux, les beaux chevaux que les empereurs donnent chaque année à titre d'émoluments aux commandants des troupes, de même qu'ils leur accordent une quantité proportionnelle de farine, d'huile, de lard, de vin, de bois, à prendre sur les denrées en nature que renferment les magasins de l'État. C'est aussi des Gynécées que sortent les cuisiniers, les esclaves, les secrétaires, les frotteurs, les baigneurs, les belles concubines, que le règlement affecte aux officiers supérieurs, en raison de leur grade\*.

J'ajouterai, pour ce qui regarde la fabrication de la monnaie, que les ouvriers qui la frappent (*monetarii*), embrigadés en un *collège*, sont, de père en fils, condamnés au même travail; on les marque au bras, afin de les rattraper plus facilement s'ils s'évadent\*\*. Les particuliers qui ont des

\* VOPISC. in *Aurel.*

\*\* L'habitude de se tatouer les bras, qui persiste encore au-

métaux en lingots peuvent les faire convertir en numéraire, moyennant un droit de seigneurage de cinq pour cent. Du reste, l'État bat monnaie avec le produit de ses mines d'or et d'argent, dont l'exploitation a lieu par adjudication de parcelles, comme de nos jours celle des mines de diamant de l'Inde. Le plus ordinairement, les entrepreneurs s'y ruinent. Les ouvriers des mines se nomment *metallarii* : ce sont les plus malheureux de tous; aussi les recrute-t-on volontiers parmi les criminels.

Je n'ai plus qu'un fait général à rappeler au sujet de cette multitude d'associations plus ou moins volontaires; c'est qu'elles étaient toutes organisées sur le même plan : et ce plan, c'était celui de la capitale elle-même. Ainsi, les colonies, les cités, avaient reproduit dans leur sein l'organisation de l'ancienne Rome : la *Curie* municipale représentait le sénat, les *Collegiati* représentaient la *plebs*, c'est-à-dire les tribus urbaines; les *Possessores* représentaient les tribus rurales. Réciproquement, les collèges ou corporations s'étaient formés sur le plan des cités, et, dans chacun, c'était la fortune et l'ancien-

jour'hui parmi les ouvriers, ou *compagnons*, des divers corps de métiers, a pris vraisemblablement son origine dans les ateliers de l'antiquité.

neté qui déterminaient les rangs. Ils avaient leurs chefs, *Syndici, Magistri, Quinquennales*, et d'autres encore, qui en étaient comme la *curie*, la portion aristocratique; le corps se subdivisait ensuite en *décuries*, comme la population des tribus. De plus, ils avaient leurs greffiers (*Scribæ*), leurs registres, leurs lieux d'assemblées, qui étaient ordinairement des temples et des basiliques; enfin, ils se choisissaient des patrons, se cotisaient soit pour donner des fêtes et des spectacles, soit pour ériger des monuments à leurs protecteurs, et se comportaient, en toutes choses, comme des sociétés complètes et indépendantes.

Nous voilà, ce semble, bien loin des dendrophores; et néanmoins les détails dans lesquels je viens d'entrer étaient indispensables pour nous aider à reconnaître la place que ce corps occupait dans la société ancienne. Si nous avions à deviner l'emploi d'une portion détachée d'une machine quelconque, force nous serait de reconstruire, par la pensée, la machine tout entière: telle est notre situation par rapport aux dendrophores. Maintenant que nous connaissons le mouvement général dans lequel ils fonctionnaient, nous allons déterminer, s'il est possible, leur véritable sphère d'activité.

Deux hypothèses ont été avancées par rapport aux attributions des dendrophores civils: la première est commune à Alciat et à Godefroy; la

seconde a pour elle l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et le suffrage de quelques anti-quaïres du xvi<sup>e</sup> siècle. Dans l'une, ils étaient simplement marchands de merrain; dans l'autre, ils étaient attachés au service de l'État, coupaient les bois, fournissaient le combustible nécessaire pour les bains publics, et avaient la conduite et l'entretien des machines de guerre.

Il faut rejeter sans hésitation, de ces deux hypothèses, celle qui tendrait à présenter les dendrophores comme une association libre, et il faut corriger quelque peu l'autre avant de l'adopter. D'abord les lois romaines sont positives en ce qui regarde le transport des bois affectés aux services publics : elles impliquent qu'il y avait des corporations chargées de ce soin.

Je citerai deux textes de loi fort remarquables, dont l'objet est de distinguer les *prestations sordides* (*munera sordida*), qui n'étaient imposées qu'aux classes inférieures, des prestations honorables qui étaient exigées des curiales et des plus hauts fonctionnaires. Je n'ai pas besoin, je pense, de rappeler que les habitants des cités, considérés comme contribuables, étaient divisés en deux catégories : 1<sup>o</sup> les *curiales* ou *honorati*; 2<sup>o</sup> les *plebei* ou *collegiati*, ou encore *possessores* \*.

\* *Nemo Curialium, Plebeiorum, Possessorumve filios suos nutriendos pastoribus tradat...* etc. COD. THÉOD., IX, t. 32.—  
*Ibid.* MAJORIANI novella I. — Dans le tarif des lois romaines,

Or, dans l'énumération légale des *munera sordida*, dont les curiales restaient exempts et qui étaient au nombre de quatorze, la fonction des dendrophores est indiquée de la manière la plus formelle : la première loi spécifie, en effet, la fourniture du bois de construction, du bois de chauffage et du charbon; et il y est dit que cette fourniture était faite aux dépens du patrimoine de ceux qui y étaient astreints : « *Ut..... materiam, lignum, atque tabulata exceptorum virorum patrimonia non præbeant; carbonis quoque ab hujusmodi viris præbitio desistat....* \* »; La seconde loi, qui n'est qu'une confirmation de la première, renferme un mot qui, outre la fourniture, semblerait indiquer encore le transport : « ..... *Non conferendis tabulatis obnoxia, non lignis, indultam quoque materiem sub hâc exceptione numerabit* \*\* ». Si la chose avait besoin de preuves plus abondantes, je rapporterais

un curiale est estimé autant que cinq artisans : *Multos animadvertimus ut debitâ præstatione patriam defraudarent, sub umbrâ potentium latitare. Opportet igitur statui multam, ut quisquis in præscripti juris formam inciderit, pro curiali quinque auri libras fisco nostro cogatur inferre; pro collegiato unam.* — *IBID.* XII, t. 1.

\* *COD. THÉOD.*, l. XI, t. 16.

\*\* *Ibid.*

encore, divers passages de Symmaque, où il est question de la fourniture des bois : le premier est relatif à un débat élevé entre les villes de Terracine et de Pouzzoles, et dans lequel Symmaque prenait le parti de Terracine, parce que cette cité méritait la reconnaissance du peuple Romain, à qui elle fournissait du bois pour ses thermes et de la chaux pour la réparation de ses murailles. « *Commoda* » *populo romano civitas, quæ lavacris publicis* » *ligna, et calcem reparandis mœnibus subminis-* » *trat.....* ». Le second passage concerne les réclamations élevées par le corps des Sauniers (*mancipes Salinarum*), au sujet des exemptions qui avaient été accordées à un grand nombre d'entre eux. Ne pouvant plus suffire au service dont ils étaient chargés, ils avaient demandé qu'on leur adjoignît de nouveaux membres, pris dans les autres corporations, et l'on s'était adressé pour cela à celle des *naviculaires*, qui, ajoute Symmaque, était déjà tenue de participer à la fourniture du bois, *navicularios æquè lignorum obnoxios functioni* \*. Le troisième définit, dans un style fleuri qui contraste singulièrement avec le sujet, les prestations imposées aux colléges, et

\* Cette solidarité semblerait attestée par une inscription de *Pisaurum* (Pesaro), qui nous montre les *Centonarïi*, les *Dendrophori* et les *Naviculariï* réunis sous le patronage du même citoyen. — GRUTER, p. 481, 9.

cette définition est absolument la même que celle du code Théodosien : « Vous savez, dit-il à Valentinien 1, vous savez que sur ces corps pèse » tout entier l'entretien de cette immense ville ; » l'un fournit la viande des bêtes à corne, l'autre la chair des pourceaux : *celui-là transporte les bois nécessaires aux bains publics*, ceux-ci » emploient à la confection des objets destinés » à un auguste service, leurs mains industrielles ; d'autres s'occupent d'arrêter les incendies » à leur naissance. Il serait superflu de les nommer tous, et de spécifier les taverniers, les boulangers publics, ceux qui voiturent le froment » et l'huile ; enfin, les nombreuses classes qui, » à des titres divers, fonctionnent pour la patrie » \*.

Ces renseignements suffisent pour décider la question de fait qui nous occupe. D'abord, les matériaux que les dendrophores étaient tenus de mettre à la disposition de l'autorité centrale sont spécifiés de la manière la plus positive et la plus formelle ; c'étaient 1° *ligna* ; 2° *materies* ; 3° *tabulata* ; 4° *carbonis præbitio* ; c'est-à-dire du bois à brûler, des pièces propres à la construction, du bois déjà débité ou en planches et douvelles, enfin du charbon. D'un autre côté, nous apprenons que

\* SYMMACHI, *Ep.* lib. x, 27, 53, 58.

ces charges étaient au nombre des prestations appelées *patrimoniales*, parce qu'elles constituaient une redevance foncière, un impôt direct, résultat d'une concession de l'État.

La perception de ces redevances donnait quelquefois lieu à des questions de droit administratif assez intéressantes : ainsi, vers la fin de l'empire, lorsque la condition des curiales fut devenue intolérable à cause des charges qui leur étaient imposées, et que cette élite de la population cherchait à se soustraire par tous les moyens au joug de fer de la fiscalité, les curiales achetaient, ou se faisaient donner par dispositions testamentaires, des patrimoines soumis aux prestations dont nous parlons, afin de descendre par là au rang des *collegiati*, et de secouer le mortel honneur du décurionat. Mais la loi les poursuivait impitoyablement dans la classe ouvrière où ils espéraient se cacher ; et les empereurs décidèrent qu'un citoyen qui, par sa naissance, appartenait à l'ordre des *curiales*, ne cessait pas d'en faire partie lorsqu'il succédait aux droits d'un *naviculaire*, par exemple, ou d'un *centonaire*. On distinguait, au contraire, dans sa personne, les deux rôles, les deux fonctions qu'il avait alors à remplir, de sorte qu'en restant *curiale*, il devenait de plus *naviculaire*, ou *centonaire*, ou *dendrophore*, et contribuait double-

ment, en ses deux qualités, au prorata de ce qu'il possédait comme curiale et comme artisan \*.

On peut se faire à présent une idée du rôle et des fonctions des dendrophores en tant que contribuables ou agents de l'administration. Rien n'empêchait certes que ceux qui y étaient incorporés, *mancipati*, ne fissent le commerce pour leur compte, et ne fussent, comme le voulait Godofroy, *fustiers, vendeurs de mairrain*; mais, avant tout, ils appartenait à l'État, eux et leur patrimoine, en raison de leur part contributive dans la fonction commune. Qui aurait, en effet, à la place des dendrophores, fourni et transporté l'immense quantité de bois nécessaire aux constructions navales, militaires, civiles et autres, sans compter le chauffage des établissements publics? Nous sommes positivement sûrs que l'État n'achetait point le bois dont il avait besoin, puisque la plus grande partie des forêts de l'empire lui appartenait. Il ne le transportait pas davantage, puisqu'il ne transportait à ses frais ni son

\* COD. THÉOD., XII, t. 1. *Curiales in exitium curiarum se conantur exuere, quâcumque occasione patrimonii qualitercumque quæsi, in naviculariorum onere volentes originem suam commutare. Quâ in re qui totum inhibere non possumus ratione dividamus : civitas ergò (id est curia) quem genuit non amittat : patrimonium quod ex ordine naviculariorum advenit, prodat, pro moderatone, (eum) quem ditat..... etc.*

blé, ni son huile, ni les espèces provenant des caisses publiques. Cependant il fallait veiller à l'aménagement des forêts, procéder aux coupes, débiter le bois, le faire arriver aux chantiers et aux magasins de toute espèce. Les *dendrophores*, aidés des *navicularii*, suffisaient à cette fonction.

Quant à l'entretien des machines de guerre, dont quelques érudits des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles pensaient que les dendrophores étaient chargés, je ne crois pas que ce soin les regardât, et c'est à tort qu'on a voulu les transformer en ouvriers militaires. Évidemment il y aurait eu incompatibilité entre leurs fonctions à l'intérieur et leurs fonctions à l'armée. Nous savons, d'ailleurs, que le matériel des légions était confié à des corps spéciaux, dépendans des *Præfecti fabrûm* (directeurs du génie militaire), qui étaient attachés soit aux légions, soit aux corps d'armée, et avec lesquels les dendrophores civils ne pouvaient avoir rien à démêler\*.

Les attributions des dendrophores une fois établies sous le rapport civil, nous avons encore deux questions à résoudre : 1<sup>o</sup> quel rapport y avait-il entre eux et les dendrophores religieux ? 2<sup>o</sup> le monument qui nous occupe revient-il aux premiers ou aux seconds ?

I. Lorsqu'on se rappelle les relations multipliées

\* VEGET. *De Re Milit.*, lib. II, c. 10, 11. — *De Præfectis castrorum et fabrorum.*

qui existaient dans l'antiquité entre la religion et les corporations; quand on fait attention que, dès les temps primitifs de Rome, chaque collège, chaque industrie avait ses rites particuliers et ses dévotions spéciales dont l'origine était rapportée à Numa, comme tout ce qui regardait le culte \*, on se laisserait volontiers séduire à une hypothèse qui s'offre d'elle-même avec un certain degré de vraisemblance : c'est, qu'après tout, ces deux corps qu'on s'est obstiné à séparer jusqu'ici, auraient bien pu n'en faire qu'un, de telle sorte que les citoyens appelés à la fonction de dendrophores civils, eussent joué dans les cérémonies du culte le rôle de dendrophores religieux.

S'il fallait des analogies et des exemples pour se former d'abord une idée d'associations qui eussent été à la fois professionnelles et religieuses, le moyen âge et les temps modernes en présenteraient plus qu'il n'est besoin. Qui ne sait qu'autrefois chaque classe d'ouvriers, ou corps d'état, avait sa dévotion particulière et son patron spécial, dont il célébrait l'anniversaire aussi splendidement qu'il le pouvait? qui ne sait, encore, que chacun de ces corps avait l'habitude de se réunir pour cet objet dans une église paroissiale ou autre, qui était comme son chef-lieu spirituel? enfin, qui ne sait que ces corporations con-

\* PLUTARCH. *in Num.*

tribuaient pour leur part aux cérémonies et à l'éclat du culte, soit en paraissant dans les fêtes avec leurs bannières spéciales, soit en formant des confrairies, véritables associations religieuses, qui participaient, avec les fabriques, à la décoration des églises ou des chapelles qu'elles avaient adoptées; en un mot, qu'elles avaient une existence légale, pouvaient accepter des donations, posséder des terres et des rentes, ériger des fondations, construire des monuments? Je ne rapporterai donc pas, à cet égard, des preuves qui sont entre les mains de tout le monde, et je passerai aux faits qui tendent à établir l'analogie que j'ai cru remarquer entre les corporations des anciens et celles des modernes, sous le point de vue religieux.

Et d'abord les corps d'état, les collèges de l'antiquité se réunissaient aussi dans des temples. Il en existe une preuve assez connue dans la délibération des *Fabri* et *Centonarii* de Reggio, en l'honneur de leur patron *Silius Julianus*. Cette délibération fut prise, d'après l'inscription, *in Templo collegi Fabrorum et Centonariorum*, ce qui suppose que les ouvriers en question avaient adopté, pour leurs assemblées, un temple spécial, connu de tous, et dont la divinité n'avait pas autrement besoin d'être désignée \*.

\* PANGIROL. de *Magist. Munic.* p. 199. (Ed. 1602).

Une autre inscription du même genre, au rapport de Gruter, nous montre le corps des dendrophores seuls, réuni dans la basilique d'Auguste, *in curiâ Basilicæ Augustæ* \*.

On pourrait donc admettre que les dendrophores eussent été associés au service de la divinité qui les recevait dans son sanctuaire, une fois qu'ils avaient obtenu du sénat ou de la curie l'autorisation de se réunir, autorisation qui leur était aussi indispensable que les lettres patentes qui instituaient nos anciennes confréries, et à laquelle se rapportent les monogrammes des inscriptions, Q. E. S. C. C. L. (*quibus ex Senatûs-consulto coïre licet*). Ils auraient ainsi concouru aux solennités du culte, en se chargeant de tous les frais de la *Dendrophorie*. Dès lors il a dû devenir difficile de distinguer en eux les affiliés des artisans, et la confrérie du collège, et de là l'embarras qu'ont éprouvé tous les commentateurs.

Ces faits reconnus, nous ne serons pas embarrassés pour déterminer quelles étaient les divinités spéciales dont les dendrophores ornaient les cérémonies. Nous savons, d'une part, que la *Dendrophorie* avait lieu particulièrement aux fêtes de Silvain et de Cybèle; et nous savons, de l'autre, que chacune de ces deux divinités avait

\* GRUTER, p. 444, 2.

des droits aux hommages et à la confiance des dendrophores, Silvain comme le dieu tutélaire des forêts, Cybèle comme la protectrice des ombrages séculaires du mont Ida.

Je rapporterai à cet égard l'inscription suivante : NUMINI. AUG. DEO. SILVANO. FABRI. TIGNAR. QUI. FORO. SEGUS. CONSISTUNT. D. S. P. P. (*de suo posuerunt*) \*.

Serait-il téméraire de supposer que les forgerons, charrons et charpentiers du *Forum Segusianorum*, pays de montagnes et de bois, avaient quelque raison pour ériger un temple à Silvain plutôt qu'à toute autre divinité ; et où cette raison pourrait-elle être plus naturellement cherchée que dans les attributs du dieu qui présidait à la végétation des forêts ? Cette hypothèse acquiert un nouveau degré de vraisemblance, si l'on rapproche ce document de l'inscription dans laquelle le culte de Silvain et celui de Cybèle sont réunis par Publicius Hilarus, dont les fils prennent la qualification de *Dendrophores*. Je sais bien que les corporations ouvrières érigeaient souvent des autels et des chapelles à d'autres divinités, même à celles de fabrique contemporaine, comme les empereurs et les impératrices apothéosés. Il reste des monuments de leur dévotion vraie ou simu-

\* GRUTER, p. 112.

lée envers Auguste, envers Marc-Aurèle, envers les deux Faustines, envers Sabine. Mais je remarquerai que nul corps d'état, autre que les deux cités plus haut et qui ne faisaient qu'un avec les dendrophores, ne nous a laissé des vestiges d'une dévotion particulière au culte de Silvain. On a vu plus haut une inscription relative à la dédicace d'une station en l'honneur d'Isis et d'Osiris par les doreurs et les argentiers : ces divinités étaient-elles spécialement honorées par ces industriels? je n'en ai pas d'autre témoignage, mais je serais porté à le croire, car très-certainement chaque corporation avait sa divinité tutélaire.

On pourrait donc légitimement rattacher à ces habitudes religieuses, de la part des corporations ouvrières, l'existence des *collèges de Silvain*, dans lesquels étaient gardés les dieux Lares de la cité et les images des empereurs. On sait qu'un collège de ce genre, nommé *Collegium magnum*, existait à Rome; et une inscription, découverte dans le courant du siècle dernier, et commentée par le P. Montfaucon, nous apprend qu'il y en avait aussi un à Paris, dans le voisinage du bois de Vincennes\*.

Le collège de Silvain à Rome et chez les *Parisii*, ne désignait peut-être que le collège des

\* ACAD. DES INSCRIPT. XIII, p. 429.

dendrophores sous un autre nom, de même que les expressions *cultores Silvani*, qui se rencontrent dans quelques inscriptions. Bordeaux avait aussi le sien, comme notre bas-relief nous l'apprend; et il était naturel que, dans une localité entourée de forêts, Silvain comptât de nombreux cliens.

Cette interprétation ferait disparaître l'ambiguïté de la loi d'Honorius, qui n'aurait eu pour but, comme je l'ai déjà dit, que d'enlever aux dendrophores la portion de leur dotation consacrée aux réjouissances de corps et aux fêtes du paganisme, et les eût laissé subsister comme fonctionnaires, en les dissolvant comme affiliés.

Mon opinion paraîtra moins improbable, si l'on rapproche ce décret d'une autre constitution du même prince, à la date de 412, qui ordonne qu'on fasse rentrer, dans les divers *collèges*, ceux de leurs membres qui avaient saisi l'occasion des désordres de l'empire pour s'échapper de tous côtés. L'empereur désigne quelques-unes de ces corporations par des noms dont la signification, d'après tous les érudits, est évidemment religieuse: ce sont, entre autres, les *Nemesiaci*, *Signiferi*, *Cantabrarii* \*. Comme ce n'était certainement pas pour les obliger à continuer leurs extravagantes

\* COD. THÉOD., lib. XIV, t. 7. — Voir à ce sujet les notes de Godefroy.

superstitions que le dévot empereur les rappelait à leur devoir, en les avertissant qu'aucune exception ne pourrait à l'avenir les délivrer de leur *service originel*, il fallait bien que, derrière l'association religieuse, il y eût des obligations civiles, des devoirs sociaux, qui ne pouvaient être désertés sans inconvénients pour la chose publique. Dans sa constitution relative aux dendrophores, Honorius faisait abstraction de leur rôle civil pour n'attaquer que leur caractère religieux : dans celle-ci, il faisait abstraction du caractère religieux des *Nemesiaci* et autres, pour les rappeler à leurs obligations civiles ; ainsi ces deux décrets se commentent et s'expliquent l'un par l'autre.

Si l'on doutait qu'une corporation purement civile dans l'origine, eût pu aboutir de proche en proche à être une véritable affiliation religieuse, j'aurais à citer un exemple frappant d'une inversion aussi peu naturelle, mais dans un sens opposé, c'est-à-dire l'exemple d'une affiliation exclusivement religieuse dans son principe, qui finit par être une corporation civile : il s'agit des *Augustales* ou collèges de prêtres institués par Tibère, pour desservir la nouvelle divinité d'Auguste, et sur lesquels je dois une explication. Il vint, en effet, un moment où ce titre d'*Augustalis*, qui désignait d'abord des prêtres voués au culte d'une divinité spéciale, n'exprima plus

qu'une certaine position sociale, et fut appliqué à une classe spéciale de propriétaires; la corporation religieuse devint corporation civile, et fut transférée du registre des pontifes sur celui des percepteurs; les Augustales formèrent dans les provinces une classe moyenne entre les *Décursions* ou conseillers municipaux héréditaires, pris sur la liste des plus imposés, et la population ouvrière\*. De la même manière les dendrophores qui avaient vraisemblablement commencé par être un collège civil, devinrent une corporation religieuse, et le même terme signifia à la fois une prestation de main-d'œuvre et un office religieux.

II. Déterminons, maintenant, auquel des deux rôles des dendrophores se rapporte le bas-relief de Bordeaux : est-ce à leurs attributions civiles? est-ce à leurs attributions religieuses? Il semblerait, au premier aspect, que le sculpteur ait voulu représenter la procession annuelle du pin consacré, et mettre en action le vers de Commodianus. Mais il est facile d'observer que, malgré cette concordance apparente, les détails rapportés par le poète ne conviennent plus à notre tableau. L'usage était de porter l'arbre symbolique sur les épaules, et l'on employait, pour désigner cette action, un terme spécial, *succollare*; ici, au con-

\* REINES. *Ep.* 31. — PITISC. *Ant. Rom.* T. 1, p. 211.

traire, on le traîne avec des cordes, comme une pièce ordinaire de merrain. Ensuite, nous ne voyons qu'un tronc d'arbre dépouillé de sa verdure, un tronc ébranché, prêt à être équarri, et non pas le pin sacré qui devait être dans tout l'éclat de sa végétation; enfin, les hommes occupés à le soulever et à le transporter avec effort, sans aucun cortège, ne paraissent point dans le costume qui conviendrait à des initiés, et il n'y a rien qui présente la moindre apparence de fonction religieuse.

Il ne reste alors qu'à considérer notre bas-relief comme une simple représentation des occupations matérielles de la *dendrophorie* civile; et je ne pense pas que cette hypothèse paraisse étrange à personne. C'était assez l'habitude des anciens de retracer sur les monuments les attributs et les fonctions de ceux qui les élevaient ou en l'honneur desquels ils étaient construits, de la même manière qu'ils représentaient les différentes divinités dans l'exercice de leurs prérogatives traditionnelles; c'est ainsi que les autels votifs, les reliefs, les frontons des temples, les tombeaux, les médailles même, annonçaient leur destination par des signes tout matériels. Il existe des médailles sur lesquelles est représenté le travail des monétaires, et des tombeaux dont les détails font reconnaître de suite la profession de

celui qui y fut inhumé. Tout le monde connaît à Bordeaux la pierre tumulaire du sculpteur romain *Amabilis*, qui s'est représenté lui-même, le marteau à la main, travaillant à son sépulcre.

La dimension de ce bloc, dont toutes les faces laissent voir encore les traces des crampons qui le joignaient à d'autres pièces d'appareil, et des attaches qui servirent à le hisser, ne permet pas de croire qu'il ait appartenu à un simple autel, ni même à un monument de proportions ordinaires. Travaillé pour être aperçu de loin, et d'une facture forte et énergique, il décorait vraisemblablement la partie supérieure d'un temple, et n'est qu'un épisode tronqué d'une scène plus longue et plus complète, dans laquelle tous les travaux des dendrophores devaient être représentés. C'est donc un débris de quelqu'un de ces édifices gigantesques qui furent construits à Bordeaux pendant la domination romaine, et dont les restes ornent notre musée des antiques. Sans aucun doute, le monument auquel il appartenait avait été construit par les dendrophores eux-mêmes, puisqu'ils y avaient retracé leurs travaux, et cette corporation possédait un temple spécial dans notre ville, comme les collèges des *Fabri* et des *Centonarîi* avaient le leur à Rhegium.

Concessionnaires des bois qui couvraient alors les bords de la Gironde et de la Dordogne, et

dont l'exploitation était devenue très-probablement pour eux une source d'opulence, ils voulurent élever un sanctuaire dont l'importance et la décoration rappelassent en même temps la richesse et le caractère des fondateurs.

Des preuves multipliées nous attestent que des constructions de ce genre n'excédaient point les moyens de ces compagnies d'artisans ou plutôt d'industriels, qui ne se ruinaient pas toujours au service du public. Les citoyens qui les composaient, après avoir accompli les exigences de leurs statuts, et passé par toutes les charges de la corporation, entraient souvent dans l'administration, et recevaient des dignités et des honneurs. Les empereurs les décoraient du titre de *comite* et les élevaient au rang de chevaliers et de sénateurs, ce qui suppose une fortune de 80,000 à 160,000 fr. Ils se décoraient eux-mêmes des titres d'*honestissimi*, *honorati* \*. Pendant leur exercice, ils pouvaient être promus à des sacerdoces coûteux; et nous en voyons, comme je l'ai dit, qui faisaient partie des prêtres d'Auguste, *Seviri*, *Sodales Augustales*, ou qui étaient *Flamines* des divinités. Les patrons qu'ils choisissaient parmi les grands de l'État, étaient récompensés,

\* COD. THÉOD., lib. XIV, t. III, leg. 4. — T. 4, leg. 10. — GRUTER. Inscript. p. 444, p. 2.

lorsqu'ils avaient bien mérité de la compagnie, par des inscriptions coulées en bronze, des autels votifs, des statues équestres, ou des tombeaux somptueux. Tous les antiquaires savent que les boulangers avaient dédié, dans Rome, au capitol, un temple à l'abondance (*annonæ sanctæ*). L'aisance de ces artisans leur permettait quelquefois de jeter des largesses à la multitude. Ainsi, pour ce qui regarde les dendrophores en particulier, il nous reste une inscription d'après laquelle un dendrophore de Rome, pour célébrer son élection au *Duumvirat quinquennal*, la plus haute charge du collège, déposa en pur don, dans la caisse de la corporation, dix livres pesant d'argent, et fit distribuer au peuple la valeur de dix mille sesterces \*.

On ne doit rien voir par conséquent que de très-naturel à ce que les dendrophores de Bordeaux, choisis parmi les propriétaires de forêts, dans une localité qui en était alors couverte, fussent assez nombreux et assez riches pour élever des monuments tels que celui dont l'existence nous est révélée par un témoignage authentique.

\* TI. CLAUDIUS. CHRYSIMUS. OB. HON. QUINQUENNALITATIS, COLLEGIO. DENDROPHOR. ROMANOR. QUIBUS. EX. S. C. COIRE. LICET. ARGENTI. P. X. ET H S. X. MIL. N. REDDIDIT. QUÆ. DIVISA. SUNT. POPULO. PER. GRADUS..... Cod. Théod., lib. XIV, t. 17.

Ce débris, qui doit intéresser la cité à tant de titres, est d'ailleurs important comme pièce de conviction dans une question archéologique encore indécise; il peut servir à rectifier les suppositions erronées qui avaient été émises au sujet des attributions des dendrophores, et mérite, au moins à cet égard, d'attirer l'attention des érudits. Je n'ai écrit cette dissertation que pour le leur indiquer.

FIN.

Il est à regret que l'on ne trouve pas  
de plus de renseignements sur ce point.  
On ne peut que conjecturer que  
les habitants de cette contrée  
ont été en partie détruits par  
une épidémie qui a régné  
dans ces lieux vers l'année  
1763.

## NOTE.

Le dessin ci-après, exécuté par M. Gintrac, un de nos artistes les plus distingués, représente le bas-relief de Bordeaux, réduit à  $\frac{1}{90}$  de sa grandeur; il en reproduit avec une vérité parfaite le style et le caractère.

Ce fragment appartient au calcaire de la Charente, vulgairement *Pierre de Taillebourg*, comme tous les autres débris de monuments antiques de grandes dimensions découverts à Bordeaux. Il faisait, sans aucun doute, partie de la frise d'un édifice dont on pourrait déterminer approximativement la hauteur au moyen de l'échantillon qui nous en reste; et cet aperçu suffirait pour donner une idée de l'importance du monument.

En effet, en prenant pour point de départ la hauteur de la frise qui devait être égale au diamètre supérieur de la colonne, lorsqu'elle était ornée de figures, on composerait la hauteur totale avec les hauteurs partielles suivantes :

Colonnes, 20 modules de 0,666 m. chaque.....	13,320
Architrave.. 1 $\frac{50}{100}$ <i>id.</i> .....	1,000
Frise..... 1 $\frac{50}{100}$ <i>id.</i> .....	1,000
Corniche ... 2 ..... <i>id.</i> .....	1,332
Hauteur totale, 16 m. 85 c.....	16,850

La hauteur aurait donc été de 16 m. 85 c., c'est-à-dire de 50 à 51 pieds, ancienne mesure, sans y comprendre l'attique ou le fronton, dans le cas où le plan de l'édifice en aurait admis un.

J'ajouterai qu'on a retiré du dépôt où le bas-relief a été trouvé, des tambours et des chapiteaux de colonnes corinthiennes, dont la matière, le style et les proportions se rapportaient entièrement à ceux du bas-relief. Le tambour inférieur d'une de ces colonnes avait précisément le diamètre indiqué par la frise, c'est-à-dire 1 m. 33 c.; la sculpture des chapiteaux était profondément fouillée dans la pierre, et il fallait se placer à une certaine distance pour en saisir les détails. Le musée des antiques de Bordeaux a recueilli quelques-uns de ces débris.

NOTES

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.



Bor. Lith. de H. Faye.